REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

ARRETE DU MAIRE N° 2026/194

La Maire de la commune de SAINTE-COLOMBE

- **VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales**
- **VU l'article R.417-10 du Code de la Route**
- **VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifiée.**
- **CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre sur la commune de Sainte-Colombe, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et au libre passage sur les voies par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.**

ARRETE

Article 1 – La cérémonie du 11 Novembre se déroule aux monuments aux morts, place Aristide Briand à Sainte-Colombe.

Article 2 – Afin de garantir le bon déroulement de cette cérémonie, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite à hauteur des toilettes publiques jusqu'au quai d'Herbouville. Les usagers sont invités à emprunter la rue Barthélémy Champin pour rejoindre la route départementale 386. Les résidents du quai d'Herbouville, quant à eux, sont invités à emprunter la rue Ponsard pour accéder à la route départementale 386.

Article 3 – 4 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°184 de la place Aristide Briand, 9 emplacements de stationnement situés sur la partie basse de cette même place et les emplacements situés sur le quai d'Herbouville sont réservés aux diverses autorités présentes à cette cérémonie du 11 novembre.

Article 4 – Cette réglementation est applicable :
Le mercredi 11 novembre 2026 de 07h30 à 12h00
Excepté pour les véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie

Article 5 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux. Le pétitionnaire sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de cette cérémonie.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement, autre que celui réservé au pétitionnaire, est considéré comme gênant et peut permettre une mise en fourrière conformément à l'article L 325-1 du code de la Route.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Copie du présent arrêté est notifiée :

* à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS
* à la Police Municipale de la commune de SAINTE-COLOMBE

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Sainte-Colombe, le 26 octobre 2026

MAIRIE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

La Maire
Marine MATA